

Art. 1

Sous le nom de jacuzzi.ch, il est constitué une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

SIEGE

Art.2

Son siège est à Echichens (VD).

BUTS

Art. 3

jacuzzi.ch a pour but de promouvoir auprès de ses membres la créativité, l'innovation, la convivialité et l'esprit de fête en milieu aquatique chaud.

MEMBRES

Art. 4

1. Est membre de l'association toute personne qui paie des cotisations, à moins que le Comité ne refuse l'appartenance à l'association.

2. L'exclusion d'une personne de l'association peut être décidée par le Comité sans indication des motifs.

3. La qualité de membre se perd en cas de démission de jacuzzi.ch ou de non-paiement des cotisations ou de l'exclusion.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 5

1. Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'association les statuts et les décisions des organes compétents.

2. L'obligation financière des membres se limite au paiement des cotisations. Ils ne répondent pas personnellement des engagements financiers et juridiques de l'association au-delà du montant de leur cotisation.

Art. 6

1. Les membres ayant participé à une formation de montage et ayant acquis les connaissances jaccuzzistes se voient attribuer le titre de « jaccuzziste ». Ils acquièrent ainsi le droit de louer le matériel jaccuzziste de l'association au tarif jaccuzziste et d'installer un jacuzzi sous leur propre responsabilité. Toute location de jacuzzi est toutefois soumise à l'accord des Fondateurs.

2. La formation de jaccuzziste est définie par les standards de connaissance jaccuzzistes fixés par le Comité. Le certificat de jaccuzziste est acquis par la signature d'au moins un membre du Comité qui atteste que le candidat a compris et assimilé les « standards de connaissance jaccuzzistes ».

3. Les membres sont entièrement responsables de leurs actes et comportements. Les mineurs participent aux activités sous la responsabilité de leurs parents.

4. Toutes les personnes ayant connaissance d'un problème de santé doivent consulter un médecin afin de s'assurer qu'elles peuvent se baigner dans de l'eau chaude.

RESSOURCES

Art. 7

1. Les ressources de jacuzzi.ch se composent notamment des cotisations des membres et des produits liés à l'organisation de manifestations.

2. L'association peut accepter toute aide financière (dons) pour autant que celle-ci serve les buts de l'association.

ORGANES

Art. 8

Les organes de jacuzzi.ch sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité,
- les Fondateurs

ASSEMBLEE GENERALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 9

1. L'Assemblée Générale (AG) est l'organe souverain de jacuzzi.ch. Elle est composée de toutes les personnes membres de l'association.

2. L'AG peut être convoquée par le Comité toutes les fois que celui-ci l'estime nécessaire, mais au minimum une fois par année.

3. Le Comité convoque les membres au moins 15 jours avant la date de l'AG en proposant un ordre du jour. La convocation peut se faire par voie électronique.

4. L'AG doit être convoquée par le Comité si un cinquième des membres au moins en fait la demande.
5. L'AG est constituée des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et à main levée. Si un cinquième des membres le demande, le vote s'effectue à bulletin secret.
6. En cas d'égalité des voix, c'est le ou la président-e qui tranche en dernier ressort.
7. Propositions individuelles
Les propositions individuelles des membres doivent être formulées par écrit et adressées au Comité au moins dix jours avant l'AG.
8. Droit de vote et d'éligibilité
Les membres ont le droit de vote à l'AG et d'éligibilité au Comité. Chaque membre a droit à une voix. Tout membre ordinaire souhaitant accéder à l'une des charges de l'Association peut en faire la demande par écrit au Comité au plus tard dix jours avant l'AG ou s'annoncer au Comité avant le début de l'AG.

COMPÉTENCES

Art. 10

1. L'AG élit le ou la président-e, les autres membres du Comité, les vérificateurs -trices des comptes.
2. L'AG contrôle le travail du Comité.
3. L'AG adopte les comptes.

LE COMITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11

1. Le Comité est composé de trois membres au minimum, soit le ou la président-e, le ou la secrétaire, le ou la caissier-ère.
2. Les membres du Comité sont élus par l'AG pour une durée d'une année. Leur élection est soumise au préalable à l'accord de la majorité du Comité. Ses membres sont rééligibles.
3. En cas de vacance subite, le Comité pourvoit lui-même au remplacement, si cela s'avère nécessaire au bon déroulement des tâches, jusqu'à la prochaine AG
4. Le Comité veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'Association.

COMPÉTENCES

Art. 12

1. Le Comité agit au nom de l'association.
2. Le Comité gère les affaires courantes, les projets, les événements, et la formation des jaccuzzistes. Il fixe les

conditions de location.

3. Le développement technique du système du jacuzzi se fait sous la responsabilité d'au moins un membre du Comité, et en accord avec l'ensemble du Comité.

4. Le Comité fixe le barème des cotisations dans le cadre statutaire. Les cotisations annuelles ne peuvent excéder fr. 50.- par membre.

5. Le Comité peut créer des commissions composées de membres de l'association pour prendre en charge des aspects de la vie de l'association (organisation de l'open-jacuzzi Lioson ou d'autres open-jacuzzis, nouveaux développements techniques, projet hammam, projet nouvelle chaudière, projet monitoring, entretien du matériel, gestion des kits, gestion des locations extérieures du jacuzzi (tarifs clé-en-main), secrétariat, site web de l'association, comptabilité, formation jaccuzziste ou hammamiste, etc).

HABILITÉ À SIGNER

Art. 12a

1. jacuzzi.ch est représenté par le-la président -e et un membre du Comité

signature à deux.

2. Les contrats de location clé-en-main de jacuzzi sont conclus et signés par un membre des Fondateurs.

RÉUNIONS DU COMITÉ

Art. 13

1. Le Comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Dans la mesure du possible, les dates des réunions du Comité sont fixées à l'avance selon un planning annuel. En cas d'absence de plus d'un membre du Comité, la réunion est reportée à l'échéance la plus rapprochée permettant la présence d'au moins trois membres du Comité.

MODE DE DÉCISION

Art.14

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

2. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité.

3. En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante.

LES FONDATEURS

COMPOSITION

Art 15

1. Les Fondateurs se composent de personnes qui ont fondé l'Association ou qui ont été désignées par l'une d'elles de leur vivant comme pouvant lui succéder et qui sont membres de l'Association.

2. Chaque membre Fondateur peut désigner une personne ou une structure administrative, voir juridique, à même de le représenter ou de le remplacer en cas de maladie avec perte de jugement et incapacité à signer ou, en cas de décès.

3. Cette entité de remplacement doit être acceptée par les autres Fondateurs.

4. Les coordonnées de chaque membre Fondateur actif et son éventuel remplaçant sont enregistrées dans l'Annexe 1 des statuts de l'Association.

COMPÉTENCES DES FONDATEURS

Art 16

1. Les Fondateurs sont garants du respect des buts poursuivis par l'association. Ils sont compétent pour:

- décider de la stratégie générale de l'association, en restant garant des valeurs qui ont toujours prévalu dans l'association.
- décider des investissements de l'associations;
- décider des stratégies sécuritaires pouvant entraîner la responsabilité de l'association;
- approuver la politique générale de l'Association soumise par le Comité;

RÉUNIONS DES FONDATEURS

Art.17

1. Les Fondateurs se réunissent autant de fois que ses membres le jugent nécessaire pour accomplir la mission qui leur est dévolue.

MODE DE DÉCISION DES FONDATEURS

Art.18

1. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises par consensus

VÉRIFICATION DES COMPTES

Art. 19

L'AG élit les vérificateurs -trices des comptes pour un an. Ils sont rééligibles.

DISPOSITIONS FINALES

Art.20

L'AG a seule le droit de modifier les présents statuts.

Art. 21

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité absolue des membres présents. Ce point doit avoir été proposé à l'ordre du jour de la convocation.

2. Un éventuel actif sera versé à une organisation qui défend des buts similaires.

Art. 22

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 23

Les présents statuts, adoptés en assemblée constitutive le 18.12.2008 et modifiés par l'assemblée extraordinaire du 10.02.2009 ainsi que par l'assemblée générale du 4.03.2017 entrent en vigueur immédiatement.

ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE DU 18.12.2008

Ce jour, les personnes présentes ont décidé de créer une association (au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse) dont le but sera de promouvoir auprès de ses membres la créativité, l'innovation, la convivialité et l'esprit de fête en milieu aquatique.

Le nom de cette association sera: "jaccuzzi.ch"

Les statuts proposés ont été acceptés à l'unanimité.

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du 10.02.2009

Ce jour, les personnes présentes ont décidé de changer le but de l'association qui devient de promouvoir auprès de ses membres la créativité, l'innovation, la convivialité et l'esprit de fête en milieu aquatique chaud.

Annexe 01:

Les Fondateurs:

Thierry Bieler, Jean-Christophe Boillat, Pierre Cauderay, Dominique Weibel, Nicolas Weibel